

Règlements et autres actes

A.M., 2004

Arrêté du ministre des Transports en date du 17 mai 2004

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la fin de la période de dégel annuel dans la zone 3 pour l'année 2004

LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17^o et 18^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière, suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

VU l'arrêté du 11 mars 2004, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 mars 2004, suivant lequel le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2004;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de devancer la date prévue pour la fin de la période de dégel dans la zone 3;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont déterminées, pour la zone 3 délimitée par l'arrêté du 11 mars 2004, la date et l'heure du début et de la fin de la période de dégel pour l'année 2004: du 29 mars, 00 h 01, au 22 mai, 00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

42494